



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2026-484
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-436 DÉCRÉTANT LES
CONDITIONS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la politique de tarification des loisirs ne permet pas de prendre l'inscription de non-résidents pour le camp de jour ;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de favoriser une saine conciliation travail-famille pour les fonctionnaires municipaux ;

ATTENDU QUE le nombre de places est limité pour les inscriptions aux camps de jour (été et relâche scolaire) ;

ATTENDU QUE le conseil veut privilégier les services rendus aux Crabtreens ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de permettre à tous les employés non-résidents d'avoir accès au service des camps de jour à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le conseil ne veut pas engendrer de coûts importants en dépassant sa capacité d'accueil à l'intérieur des budgets autorisés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le *Règlement 2024-436* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jessica Dumais, et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 18 est ajouté à la suite de l'article 17 du règlement 2024-436 :

« ARTICLE 18 INSCRIPTION DES ENFANTS NON-RÉSIDENTS AUX CAMPS DE JOUR D'ÉTÉ ET DE LA RELÂCHE

L'employeur permet aux fonctionnaires non-résidents d'inscrire leurs enfants aux différents camps de jour une fois la période initiale d'inscription terminée.

Si l'inscription de ces enfants ne demande pas l'ajout de ressources humaines supplémentaires déjà engagées, les fonctionnaires non-résidents pourront inscrire leurs enfants aux mêmes conditions que les résidents de Crabtree. »



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article suivant du règlement 2024-436 :

« ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent abroge le règlement 2007-135 et ses amendements.

Il confirme l'abrogation des règlements 97-019 et 97-020 qui n'avaient pas été nommés dans les articles du règlement 2007-135. »

Est remplacé par

« ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent abroge le règlement 2007-135 et ses amendements.

Il confirme l'abrogation des règlements 97-019 et 97-020 qui n'avaient pas été nommés dans les articles du règlement 2007-135. »

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article suivant du règlement 2024-436 :

« ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi. »

Est remplacé par

« ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

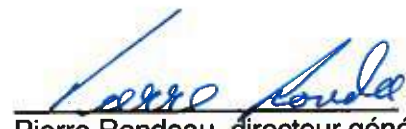
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 13 avril 2026
Dépôt du projet de règlement : 13 avril 2026
Règlement final adopté : 4 mai 2026
Publié et entré en vigueur : 5 mai 2026


Étienne Dupuis, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier